



AESH

École inclusive : des missions à défendre !

LE STATUT AESH, MAINTENANT !

RECONNAÎTRE LE MÉTIER

Sans leur travail dans les classes, auprès des élèves en situation de handicap, il n'y aurait pas d'École inclusive.

Un corps de catégorie B pour les AESH

Les AESH exercent une mission de service public pérenne dont l'utilité n'est plus à démontrer. C'est pour cela que le SNES, le SNUEP et la FSU sont pleinement impliqués dans la campagne de mobilisation intersyndicale concernant la création d'un statut pour les accompagnant-es d'élèves en situation de handicap (AESH).

Un corps, maintenant !

Il est urgent de garantir aux AESH une reconnaissance statutaire protectrice et un véritable métier de la Fonction publique pour construire une carrière professionnelle et en finir avec une précarité insupportable : temps incomplets, bas salaires, formation quasi inexistante... Parce que l'accompagnement des élèves en situation de handicap est un besoin permanent, cette mission doit être réalisée par des fonctionnaires.

Un statut spécifique et protecteur, une carrière, le droit à un temps complet et à une formation statutaire sont une impérieuse nécessité.

Plus de postes

Le SNES-FSU et le SNUEP-FSU refusent une conception de l'inclusion axée sur des économies budgétaires au détriment des élèves et des personnels. Cela contrevient à un accueil et un accompagnement dignes des élèves en situation de handicap. Des recrutements suffisants doivent permettre d'assurer des accompagnements à la hauteur d'une école inclusive de qualité. Nos syndicats continuent donc de réclamer un recrutement massif d'accompagnant-es formé-es, mieux rémunéré-es et mieux considéré-es, avec l'intégration et la prise en compte de toute l'ancienneté des agent-es déjà en poste.

Mobilisation pour un corps de catégorie B

La FSU en intersyndicale a lancé un mouvement de mobilisation pour exiger de l'État la création d'un corps de fonctionnaires de catégorie B. Elles et ils exercent un véritable métier avec des compétences professionnelles spécifiques qui relèvent d'un véritable statut. Pourtant, elles et ils ne sont toujours pas reconnu-es par l'institution.

SIGNEZ LA PETITION

WWW.MAPETITION.ORG/AESH/



PIAL, PAS, DAR : L'ÉCOLE INCLUSIVE À MOINDRE COÛT !

Pour le SNES-FSU et le SNUEP-FSU une inclusion de qualité passe par **l'abandon du PIAL, du PAS et du DAR.**

Avec une inclusion scolaire à la peine, le ministère de l'Éducation nationale (MEN) a recours à tous les stratagèmes pour afficher des changements sans dépenser un sou, et crée pléthore de dispositifs qui dégradent encore l'inclusion des élèves en situation de handicap et le travail des AESH.

Le PIAL : rentabilisation des AESH

Avec les PIAL, le MEN a généralisé le multi-accompagnement d'élèves. La qualité de l'inclusion s'est très fortement dégradée, en même temps que les conditions de travail des AESH : il est courant de voir un-e AESH accompagner plus de 6 ou 7 élèves. Pour le SNES-FSU et le SNUEP-FSU, l'accès aux apprentissages, l'aide à l'accomplissement de gestes de la vie quotidienne et à la socialisation, mais surtout l'accompagnement à hauteur des besoins sont primordiaux. A moyens constants, le PIAL a mis en concurrence les élèves, les accompagnant-es sont obligé-es de prendre en charge de plus en plus d'élèves.

PAS : toujours plus avec toujours moins

Le MEN impose le pôle d'appui à la scolarité (PAS) : sans moyens supplémentaires, les élèves relevant d'un accompagnement deviennent beaucoup plus nombreux et nombreuses, et avec des profils très différents : en situation de handicap, malades, allophones, en situation familiale ou sociale difficile... le risque est grand que l'aide bénéficie aux élèves « perturbateurs et perturbatrices », mais non en situation de handicap, au détriment d'élèves en situation de handicap avérée, mais plus discret-es. Le PAS définit l'aide de l'élève, en situation de handicap ou non. La MDPH est reléguée en instance de recours pour les familles en cas de désaccord avec la proposition du PAS.

DAR : les élèves livré-es à eux-mêmes et elles-mêmes

La recherche d'économies massives sur le dos de l'inclusion se poursuit avec le dispositif d'auto-régulation (DAR) : Toute l'aide apportée l'est par... l'élève !

Pour le ministère, l'élève doit « *s'auto-observer, s'auto-évaluer pour s'auto-réguler* » (sic). Ce dispositif initialement à destination des élèves avec troubles du spectre autistique (TSA) s'est élargi à l'ensemble des élèves avec troubles du neurodéveloppement (TND). Difficile à ce stade de percevoir ce qu'il reste de l'accompagnement, puisque l'élève est livré-e à lui-même ou elle-même.

ABÉCÉDAIRE

A

▶ AESH (Accompagnant·e d'élèves en situation de handicap)

C'est un·e contractuelle de l'Éducation nationale, titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme professionnel d'aide à la personne, ou justifiant de 9 mois d'expérience dans le domaine de l'accompagnement de personnes en situation de handicap ; contrat de droit public de 3 ans, avant un CDI. Missions : accompagnement des élèves dans les actes de la vie quotidienne, l'accès aux activités d'apprentissage et aux activités de la vie sociale et relationnelle. Elle ou il dépend des services académiques et est rattaché·e à un PIAL qui organise son service.

▶ AESH référent·e

C'est un pair dont la mission est le soutien et l'apport de conseils professionnels à ses collègues accompagnant·es. Elle ou il n'a aucune autorité hiérarchique sur ses collègues. Elle ou il perçoit une prime mensuelle de 55 € bruts.

▶ Accompagnement aux examens

L'AESH doit avoir accès aux mesures d'aménagement d'épreuves fournies par la Division des examens pour adapter son accompagnement : secrétaire, reformulation etc. Il vous faut une convocation avec les horaires, le lieu des épreuves, un ordre de mission et le remboursement des frais de déplacement en cas d'examen hors PIAL de rattachement. Vous ne devez jamais être seule avec un·e élève, ni faire de secrétariat ou de surveillance d'examen, ni faire partie d'un jury.

▶ Aide et action sociale

Vous avez droit aux aides sociales ministérielles et académiques. Il ne faut pas hésiter à solliciter les services rectoraux et départementaux. (<https://fsu.fr/guide-des-prestations-interministerielles-daction-sociale>.)

C

▶ Commission consultative paritaire (CCP)

La CCP est composée de représentant·es de l'administration et du personnel contractuel AESH et AED élu·es lors des élections professionnelles sur listes syndicales. Elle est obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives aux licenciements (après la période d'essai) et aux sanctions disciplinaires (sauf avertissement et blâme).

▶ Congé de formation syndicale

L'ensemble des agent·es de la Fonction publique a droit à 12 jours de congés pour formation syndicale par an. Pour participer, il faut faire sa demande d'autorisation d'absence un mois avant la date de la formation. Celle-ci ne peut vous être refusée.

D

▶ Droits syndicaux

Vous avez le droit de participer à une heure d'information syndicale (HIS) par mois sur votre temps de travail dans votre établissement.

▶ Droit à la déconnexion

C'est le droit de l'agent·e de ne pas être contacté·e par son administration et de ne pas se connecter aux outils professionnels (messagerie professionnelle, etc.) en dehors de ses horaires de travail.

E

▶ Emploi du temps (Edt)

C'est une annexe au contrat de travail. Une fois établi, il doit être visé par le chef d'établissement et signé par l'agent·e. Une copie lui est remise, même pour les plus petits changements. L'heure d'accompagnement sur le temps méridien doit être inscrite sur l'emploi du temps de l'AESH et doit être payée.

▶ Enseignant·e référent·e à la scolarisation des élèves en situation de handicap (ERSEH)

L'ERSEH est l'interface entre la MDPH, la famille et l'établissement. Il·ou elle anime l'Équipe de Suivi de Scolarisation et complète le GEVA-sco pendant l'ESS.

▶ Équipement de protection individuel (EPI)

En lycée professionnel, l'établissement doit fournir l'EPI à l'accompagnant·e, si celui-ci est obligatoire lors des accompagnements en cuisine et ateliers.

▶ Équipe de suivi de scolarisation (ESS)

Animée par l'ERSEH, l'ESS se réunit au moins une fois par an pour mettre à jour les besoins de l'élève. La présence de l'AESH et des professeur·es est indispensable pour informer de l'évolution de l'élève.

G

▶ Grève

Vous pouvez participer à une grève. Il n'y a pas de déclaration préalable à faire, ni à remplir de formulaire, même dans le premier degré. Une journée de grève entraîne une retenue égale à 1/30^e de la rémunération. Le SNES-FSU et le SNUEP-FSU ont mis en place une caisse de solidarité pour aider financièrement leurs adhérent·es en grève. Interrogez votre section académique du SNES-FSU ou du SNUEP-FSU.

J

▶ Journée de solidarité

L'accompagnant·e n'a pas à répondre à la demande de participation de son établissement à une journée de solidarité, car son contrat annuel la prend en compte.

P

▶ Période de formation en milieu professionnel (PFMP)

L'accompagnement d'un élève en PFMP doit être mentionné sur la convention de stage, validé par l'établissement et l'entreprise. Une lettre de mission indiquant les horaires et le lieu du stage doit être remise à l'AESH, qui fait une demande de remboursement de frais de transport.

R

▶ Registre Santé et Sécurité au Travail (RSST)

Les agent·es peuvent y signaler les situations de travail dégradées ou dangereuses. Il ne remplace pas les rapports d'incidents ou le dépôt de plainte. Remplissez-le si vous êtes victime de menaces, violences physiques ou verbales. Alertez votre section académique du SNES-FSU ou du SNUEP-FSU.

S

▶ Surveillance

Vous pouvez être amené·e à surveiller le ou les élèves accompagné·es, mais seulement en cas d'inscription dans leur projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou GEVA-sco. En aucun cas, vous ne devez surveiller la cour ou la permanence, tâches qui incombent aux personnels de la Vie scolaire. Le temps de récréation est du temps de travail.

TEMPS DE TRAVAIL

ACCOMPAGNER, PRENDRE LE TEMPS

La reconnaissance du rôle essentiel que jouent les accompagnant-es d'élèves en situation de handicap au sein de l'École passe par **un temps d'accompagnement de 24 heures**.

Pour un temps plein à 24 heures

Le SNES-FSU et le SNUEP-FSU réclament la reconnaissance de la professionnalité des accompagnant-es et leur place centrale dans une école inclusive. Ils revendiquent un temps plein de 24 heures devant élèves axé sur les missions d'accompagnement avec un employeur unique : l'Éducation nationale. Les AESH ne doivent plus jamais subir de temps partiel imposé et être bien souvent obligé-es de cumuler plusieurs emplois pour s'en sortir financièrement, alors même que le ministère n'arrive pas à recruter et que plus de 50 % des élèves ayant droit à un accompagnement n'en ont pas. Il faut mettre fin à l'annualisation du temps de travail en référence aux 1 607 heures. Le temps plein de 24 heures devant élèves serait sur 36 semaines, sur la base d'obligations réglementaires de services (ORS) et prendrait en compte les différentes modalités d'accompagnement (collectif, mutualisé, individuel), les conditions d'emploi (nombre d'établissements,

degrés différents), et intégrerait les temps d'activités connexes. Cet ORS serait rémunérée à 1 850 € nets par mois. Ce temps de service intégrerait les temps de trajet entre établissements, les temps de préparation et de concertation.

Reconnaître les activités connexes

Outre le temps de travail devant élèves, relativement facile à vérifier car il correspond à l'emploi du temps, il y a le temps d'activités connexes dont l'AESH dispose librement mais sur lequel certain-es chef-fes d'établissement cherchent à reprendre la main.

Le temps d'activités connexes n'est pas du temps d'accompagnement et il ne doit ni être comptabilisé ni apparaître sur l'emploi du temps de l'accompagnant-e.

Les semaines en sus des 36 semaines de temps scolaire permettent de tenir compte des missions que l'AESH effectue en lien avec l'exercice de ses fonctions en dehors du temps scolaire. Les missions des AESH s'exercent sur la base de 1 607 heures sur 41 semaines pour un temps complet, soit au maximum 39 heures d'accompagnement. De fait, le temps d'activités connexes correspond à la reconnaissance de travail spécifique en dehors des heures d'accompagnement : participation à des actions de formation, réunions éducatives, ESS, conseils de classes, formation, auto-formation sur les plateformes, M@gistère, CAP école inclusive...

SALAIRES ET SANTÉ

1 850 € NETS ET LA SUBROGATION, MAINTENANT !

La grille indiciaire des accompagnant-es d'élèves en situation de handicap reste **l'une des plus basses de la Fonction publique.**

Elle n'a pas réduit la précarité salariale de ces agent-es – des femmes en majorité – qui subissent à la fois des temps incomplets imposés et des rémunérations au quasi minimum de la Fonction publique. Le SNES-FSU et le SNUEP-FSU exigent pour les accompagnant-es la refonte de leur grille indiciaire, la revalorisation du point d'indice, le versement des primes dues (dont les primes informatique et précarité), l'abandon définitif du recours à la précarité pour assurer les besoins permanents du service public d'Éducation, la prise en compte des contrats aidés dans le calcul de l'ancienneté.

Des primes et des miettes

Le SNES-FSU et le SNUEP-FSU exigent une hausse du point d'indice et une véritable hausse des salaires permettant aux AESH de vivre dignement et d'être pleinement reconnu-es. Les primes, synonymes de travail en plus, ne sont pas une réponse : indemnité de fonction et prime REP/REP+ au rabais : le SNES-FSU et le SNUEP-FSU continuent d'agir pour que les accompagnant-es bénéficient du même montant de primes que tous les personnels, pour l'ensemble de leur service, y compris de façon rétroactive.

Recul du côté santé : subrogation reportée en 2027 !

La subrogation est un processus par lequel l'employeur public continue de verser son salaire à l'agent-e contractuel-le en congé maladie, maternité ou adoption, et perçoit directement les indemnités journalières de son ou sa salarié-e par la Sécurité sociale. Sa mise en œuvre signifiera pour ces agent-es contractuel-les en arrêt maladie la continuité du paiement de leur rémunération par leur employeur et non plus par l'Assurance maladie. Elle mettra fin aux soudaines saisies sur salaire des trop-perçus et aux difficultés financières engendrées par la gestion brutale du remboursement des indemnités journalières par l'Éducation nationale. Elle aurait dû être mise en place à partir du 1^{er} juillet 2025. D'abord reportée au 1^{er} juillet 2026, l'État reporte à nouveau la date d'entrée en vigueur de la subrogation à partir du 1^{er} janvier 2027. Le SNES-FSU et le SNUEP-FSU continuent de l'exiger dès maintenant pour les accompagnant-es.

ADHÉRER :

9€ POUR NE PAS ÊTRE ISOLÉ·E

Se syndiquer au SNES-FSU ou au SNUEP-FSU, c'est rejoindre un collectif pour défendre ses droits individuels et collectifs, bénéficier d'informations personnalisées, être conseillé·e et appuyé·e dans ses démarches auprès de l'administration et être aidé·e pour intervenir dans son établissement. Ce sont des adhérent·es et des militant·es de toutes les catégories présent·es dans tous les collèges et lycées, et des sections départementales, académiques et nationales. Contactez-les pour faire valoir vos droits

et vous accompagner dans toutes vos démarches auprès de la direction ou de l'administration.

Se syndiquer au SNES-FSU ou au SNUEP-FSU, c'est défendre les valeurs de la Fonction publique et du service public d'Éducation.

Le montant de la cotisation au SNES-FSU ou au SNUEP-FSU est de 25 € pour l'année, dont 16 € sont remboursés en crédit d'impôt. L'adhésion coûte donc en tout 9 €.

Se syndiquer au SNES-FSU ou au SNUEP-FSU

9 € pour être informé·e et défendu·e. Une nécessité pour avoir connaissance de vos droits, et être défendu·e contre tout arbitraire de l'administration. L'adhésion pour l'ensemble de l'année scolaire est de 25 €, dont 16 € vous seront remboursés en crédit d'impôt.

Adhérer, c'est ici !

Contactez votre section académique



Participer à la vie syndicale et à celle de l'établissement

Ne restez pas isolé·es. Pour faire entendre votre voix dans l'établissement, participez aux heures d'information syndicale. On ne peut pas vous refuser cette participation.

En tant que personnel de l'établissement, vous êtes sur la liste électorale et pouvez voter pour être représenté·es au conseil d'administration, et vous pouvez même être candidat·e. N'hésitez pas et faites vous connaître des représentant·es du SNES-FSU et SNUEP-FSU.

Ont contribué à cette publication : Virginie Cassand, Coralie Raveau, Aurélia Sarrasin, Catherine Soares



L'Université Syndicaliste, pages spéciales de L'US n° 861 du 23 août 2025, le journal du Syndicat national des enseignements de second degré (FSU) : 46, avenue d'Iry, 75647 Paris Cedex 13 - Directeur de la publication : Gwénaél Le Paih (gwenaelle-paih@snes.edu) - Coordination pour L'US, Gwénaél Le Paih - Imprimerie R.A.S., 6 Avenue de Tissonvillers, 95400 Villiers-le-Bel - Illustration de couverture : Ermolae Alexandr / AdobeStock.com - N° CPPAP : 0129 S 06386 - ISSN N° : 0751-5839 - N° agrément Belgique : P929187 - Dépôt légal à parution